

**DOCUMENT DE DISCUSSION SUR LES NAVIRES DE  
TRANSFORMATION DE THON ROUGE (RÉVISÉ)  
(PROPOSITION D'AMENDEMENT DE LA REC. 18-13 POUR ENREGISTRER L'ACTIVITÉ DE  
TRANSFORMATION DU THON ROUGE)  
(Document soumis par le Japon)**

## **1. Contexte et grandes lignes**

La plupart des thons rouges sont mis à mort à destination de navires de transformation qui se trouvent le long des cages d'élevage. Les thons rouges sont transformés en filets et/ou longues et congelés sur les navires de transformation. Les thons rouges transformés sont par la suite dirigés vers les états de commercialisation par ces navires de transformation ou des conteneurs. Les activités de transformation sont supervisées par les observateurs régionaux qui sont détachés aux fins du suivi des opérations de mise à mort.

Bien que la transformation de thon rouge soit une pratique courante, l'eBCD actuel n'inclut pas les informations relatives à la transformation. Dans la plupart des cas, la dernière section de l'eBCD, c.-à-d. Information commerciale enregistre le poids « frais » et « vif » même si les thons rouges sont en réalité congelés et en filets/longes.

Cette incohérence dans la description des produits entre l'eBCD et l'envoi réel pose des difficultés pour les CPC importatrices pour déterminer si l'envoi est accompagné des eBCD pertinents. Cela est préoccupant car le volume enregistré dans l'eBCD (poids vif) est plus important que le poids réel de l'envoi et il y a donc un risque que des thons rouges illicites entrent clandestinement dans l'envoi.

Lorsque du thon rouge est importé au Japon, le Japon demande aux importateurs de fournir des informations sur la transformation (par ex. nom du navire de transformation, type de produit et poids après transformation) et de vérifier la cohérence entre le poids transformé et l'eBCD en utilisant le coefficient de conversion établi par le SCRS (c.-à-d.  $RWT=1,67 \times FIL$ ). Si nécessaire, le Japon demande à l'importateur de fournir le carnet de transformation du navire de transformation.

Bien que le thon rouge transformé importé au Japon fasse l'objet d'un suivi rigoureux, il n'est pas certain que le thon rouge destiné à d'autres marchés fasse également l'objet du même niveau de suivi des importations. Le Japon pense qu'il est utile d'adopter une approche homogène du suivi des activités de transformation.

Pour les raisons décrites ci-dessus, le Japon propose d'inclure « 8. INFORMATION DE TRANSFORMATION » en regard de « 7. INFORMATION SUR LA MISE À MORT » dans l'eBCD (voir section 2 ci-dessous) afin de garantir la transparence des activités de transformation et combler toute lacune, le cas échéant, liée à la transformation. Alors que les informations sur la transformation ne nécessitent pas de validation, les CPC exportatrices (c.-à-d. les CPC d'élevage) devront valider la section « Information commerciale » après avoir examiné les informations relatives à la transformation. Il est également utile d'envisager d'élaborer une fonction de l'eBCD qui refuse toute transformation peu plausible (par ex. une transformation de filet en GG, un poids de produit excessif qui ne peut pas être expliqué par le coefficient de conversion).

## 2. Amendement à la Rec. 18-13

- A. La colonne suivante doit être insérée entre « 7. INFORMATIONS SUR LA MISE A MORT » et « 8. INFORMATIONS COMMERCIALES » de l'annexe 2 :

8. INFORMATION DE TRANSFORMATION											
DESCRIPTION DU NAVIRE DE TRANSFORMATION											
NOM	PAVILLON			N° REGISTRE							
DESCRIPTION DU PRODUIT (indiquer le poids net en kg. pour chaque type de produit)											
F	RD		GG		DR		FL		OT		POIDS TOTAL
FR	RD		GG		DR		FL		OT		POIDS TOTAL

- B. La nouvelle section suivante doit être ajoutée avant « 8. INFORMATION COMMERCIALE » de l'annexe 3;

### « 8. INFORMATION DE TRANSFORMATION

#### (1) Remplissage

##### (a) Principes généraux

Cette section ne s'applique qu'aux thons morts engraisés.

Le vendeur ou l'exportateur national ou son représentant autorisé, ou un représentant autorisé de la CPC du vendeur/exportateur, sera chargé de la remplir.

La section « INFORMATION SUR LA TRANSFORMATION » devra être remplie à la fin de l'opération de transformation.

##### (b) Instructions spécifiques :

« NOM » : indiquer le nom du navire de transformation.

« PAVILLON » : indiquer la CPC de pavillon.

« N° de registre ICCAT » : indiquer le numéro ICCAT du navire de transformation.

« DESCRIPTION DU PRODUIT » : indiquer le poids net en kg pour chaque type de produit transformé.

#### (2) Validation

La validation de la présente section n'est pas requise. »

- C. Première phrase de « 8. Validation de l'INFORMATION COMMERCIALE (2) » doit être modifiée comme suit :

« La CPC du vendeur/exportateur sera chargée de la validation de la section INFORMATION COMMERCIALE, après avoir examiné les INFORMATIONS SUR LA TRANSFORMATION, le cas échéant, à moins que les thons rouges ne soient marqués, conformément au paragraphe 20 de la Recommandation. »

## 3. Plan de travail

- Groupe de travail IMM(à déterminer) :
  - discuter des exigences administratives et de contrôle.
- Groupe de travail technique sur l'eBCD (2e GTT après IMM) :
  - discuter de la faisabilité technique :
    - i) de l'ajout d' « INFORMATIONS SUR LA TRANSFORMATION » dans le système eBCD et
    - ii) de la mise au point d'une fonction qui refuse automatiquement les transformations non plausibles, et examiner les estimations respectives du temps et des coûts.
- Réunion de la Commission en 2023 :
  - examiner les résultats des travaux intersessions et modifier la Rec.18-13.

Afin de refléter le plan de travail, le Japon propose d'ajouter un nouveau paragraphe à la Rec. 21-08 :

« 194bis. La Commission devra envisager de refléter la « transformation à bord » dans l'eBCD lors de sa réunion annuelle de 2023. À cette fin, le Groupe de travail IMM puis le Groupe de travail technique sur l'eBCD devront discuter des exigences techniques, administratives et de contrôle et faire rapport des résultats à la Commission. »